

La conférence syndicale internationale

Autor(en): **Schürch, C.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **11 (1919)**

Heft 3

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383246>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Étranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 o o o Kapellenstrasse 8 o o o Compte de chèques N° III 1366
Parait tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 o o o o

SOMMAIRE:

	Pages		Pages
1. Union syndicale suisse. Congrès syndical extraordinaire	17	3. Commission syndicale suisse	23
2. La Conférence syndicale internationale	17	4. Prévoyance populaire suisse	24

UNION SYNDICALE SUISSE

Conformément à la décision de la Commission syndicale,

un congrès syndical extraordinaire

est convoqué pour *samedi 12 et dimanche 13 avril 1919*, dans la *Salle des concerts à Olten-Hammer*.

Ordre du jour:

- 1^o La journée de huit heures en Suisse.
- 2^o La conférence syndicale internationale.
- 3^o La question du chômage.
- 4^o L'économie dans la période transitoire d'après guerre.

La convocation du congrès est faite suivant l'art. 5 et suivants des statuts de l'Union syndicale suisse, qui disent:

Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la Commission syndicale ou sur demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième des membres de l'Union.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

On droit de présenter des propositions:

- 1^o Les comités centraux.
- 2^o Les sections des fédérations.
- 3^o Les unions cantonales, syndicales et locales.

Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale, ainsi que les secrétaires

ouvriers locaux et les délégués des unions syndicales cantonales et locales ont voix consultative au congrès.

Les indemnités aux délégués sont à la charge des organisations respectives.

Le Comité syndical suisse.



La Conférence syndicale internationale

Cette conférence qui vient d'avoir lieu du 5 au 9 février dernier, dans la jolie salle de l'Union ouvrière à la Maison du Peuple de Berne, est due à l'initiative de la C. G. T. française. C'est la plus importante et la mieux réussie de toutes les conférences internationales syndicales convoquées depuis la guerre.

La conférence de Leeds, en juillet 1916, ne réunissait que les organisations des pays de l'Entente. C'est elle qui créa un bureau de correspondance à Paris avec le camarade Jouhaux comme titulaire. Une deuxième conférence des pays de l'Entente eut lieu en septembre 1917 à Londres.

La conférence de Stockholm, convoquée par le Bureau syndical international en juin 1917, à l'occasion de la conférence socialiste, ne réunit que les délégués de la Bulgarie, Danemark, Finlande, Hollande, Norvège, Suède, Allemagne, Hongrie et Autriche. En l'absence des délégués des pays de l'Entente, elle décida de ne pas discuter sur les revendications en vue d'une législation sociale que les organisations syndicales ouvrières devaient présenter aux prochaines négociations de la paix.

La conférence de Berne en octobre 1917, convoquée sur l'initiative de la Suisse, réunit les délégués de dix pays: la Bulgarie, le Danemark, l'Allemagne, la Hollande, la Norvège, l'Autriche, la Suède, la Hongrie et la Suisse.

Aucun délégué des pays de l'Entente. Tous les efforts faits en vue d'obtenir un passeport pour les délégués français et italiens ont échoué. Quant à l'Angleterre, elle faisait savoir par lettre qu'elle se refusait à participer à une conférence avec « les délégués adversaires tant que l'armée allemande occuperait les territoires qu'elle avait envahis par force ». Elle demandait en outre que la votation sur la neutralisation du siège de l'Internationale se fasse par écrit de la part des centrales nationales affiliées à l'Union syndicale internationale, l'Union syndicale suisse étant chargée de remplir ce devoir.

Cette conférence maintint l'ordre du jour proposé par la Suisse. Le transfert du siège de l'Internationale dans un pays neutre fut écarté par toutes les voix contre celle de la Suisse. Un programme de revendication ouvrière à présenter au prochain congrès de la paix fut arrêté. Il ne modifia pas de beaucoup celui de la conférence de Leeds.

Les centrales nationales du Danemark, de Suède et de Norvège avaient également tenu deux conférences communes en octobre 1916 à Stockholm et en novembre 1916 à Copenhague, pour discuter sur la situation de l'Union syndicale internationale.

Toutes ces conférences témoignaient du désir de reprendre les relations internationales dès que les circonstances le permettraient et malgré les difficultés accumulées par la guerre. Elles nous permettaient de croire à la reconstitution certaine de l'Internationale syndicale.

La deuxième conférence de Berne aurait-elle lieu ?

A peine la nouvelle était-elle lancée qu'un congrès socialiste se réunirait à Berne, que l'Union syndicale, elle aussi, recevait une convocation à une conférence syndicale pour Berne également. Cette convocation venait de Jouhaux et était adressée à toutes les centrales des pays de l'Entente, ainsi qu'à Oudegeest, le titulaire de la filiale de l'U. S. I., tandis que celui-ci avait, lui aussi, convoqué pour une conférence qui devait se tenir en même temps et au même endroit que le congrès de la paix.

Que ferait la Suisse, elle qui avait donné son adhésion à la conférence convoquée par Oudegeest, à condition que les pays des deux groupes qui furent en guerre y assistent ?

Nous étions perplexes ! Les délégations arrivaient les unes après les autres, et bientôt étaient réunis les représentants des centrales de sept pays. Une première séance préparatoire décida l'envoi du télégramme suivant en date du 27 janvier 1919.

Oudegeest, Réguliergracht, Amsterdam.

Ici sont réunis les représentants de sept centrales nationales. Avons pris connaissance de votre télégramme de Londres. Trouvons l'époque fixée par trop éloignée des délibérations du Congrès de la paix. Sommes unanimement d'accord pour ne tenir la conférence syndicale internationale à Amsterdam, mais à Berne, pour le 3 février ou l'un des jours suivants. Voulez-vous, dans l'intérêt de la chose, lancer une invitation à toutes les centrales. Reçu de Legien aujourd'hui lettre dans laquelle Berne est désignée comme siège de la conférence. Trois délégués de la Commission générale déjà en route pour Berne.

Jouhaux, France; Domes, Autriche; Tayerle, Bohême; Saccasoff, Bulgarie; Söderberg, Suède; Fedridis, Grèce; Durr, Suisse.

De nouvelles réunions décidèrent l'envoi des deux télégrammes suivants :

28 janvier 1919.

Oudegeest, Amsterdam.

Représentants des pays à Berne désirent que vous veniez à Berne pour organiser la conférence. Durr.

29 janvier 1919.

Les centrales syndicales présentes à Berne : France, Autriche, Suède, Bulgarie, Bohême, Grèce et Suisse trouvent nécessaire tenir conférence syndicale internationale à Berne le 3 février ou l'un des jours suivants. Avons télégraphié à Oudegeest en ce sens. Voulez-vous télégraphier à Oudegeest à Amsterdam et à nous à Berne que vous êtes d'accord avec notre proposition et envoyer immédiatement vos délégués.

Durr, Kapellenstrasse, 8, Berne (Suisse); Jouhaux, France; Domes, Autriche; Tayerle, Bohême; Saccasoff, Bulgarie; Söderberg, Suède; Pedridis, Grèce.

Et les délégations continuaient d'arriver. Quatorze pays furent ainsi bientôt réunis, quand arriva un nouveau télégramme de Londres, par lequel Oudegeest convoquait l'U. S. I. pour le 8 mars à Amsterdam.

Tous les délégués furent d'accord de reconnaître cette date comme trop éloignée, si les délibérations devaient avoir une influence quelconque sur celles du congrès de la paix siégeant actuellement à Paris et, d'un commun accord, ils décidèrent de siéger.

La conférence est ouverte

Sur la proposition des délégués français, le bureau est composé de représentants des pays neutres, Oscar Schneeberger comme président, chargé de faire le discours d'ouverture en allemand, et Emile Ryser, comme vice-président, un en français. La deuxième vice-présidence est dévolue au camarade Söderberg de la Suède. Le procès-verbal est confié au camarade Belina, adjoint au secrétariat de l'Union syndicale suisse.

Les deux présidents, dans leurs discours, expriment leur satisfaction de voir réunis des délégués de 16 pays y compris la Suisse (la Hollande n'était pas représentée au débat), et pour la première fois depuis la guerre, ceux des puissances belligérantes.

Les pays suivants étaient représentés : Bohême, Bulgarie, Canada, Danemark, Allemagne, Angle-

terre, France, Grèce, Alsace-Lorraine, Hollande, Italie, Norvège, Autriche, Hongrie, Espagne et la Suisse.

Les Anglais déclarèrent n'être venus à Berne que pour y discuter des revendications ouvrières. Les Français, par contre, appuyèrent beaucoup pour obtenir de la conférence qu'elle s'occupât aussi des questions d'organisation de l'Union syndicale internationale. Ils obtinrent qu'une prochaine conférence ordinaire serait convoquée par les soins des bureaux de Paris et d'Amsterdam (nominativement Jouhaux et Oudegeest): qu'elle discuterait la question de la réorganisation de l'Union syndicale internationale. Cette conférence déciderait dans quel endroit serait fixé le siège de l'U. S. I. De nouveaux statuts y devront également être arrêtés. Quelques organisations attendent aussi de cette conférence leur admission dans l'Internationale syndicale. La conférence vota à l'unanimité la résolution suivante:

Motionnaire: *Grunwald*, Autriche.

Déjà avant la guerre l'existence d'un mouvement syndical international fort et uni était une des principales conditions pour le progrès social de la classe ouvrière de tous les pays; à l'avenir il sera plus nécessaire encore. Le rétablissement des forces populaires épuisées et la garantie des intérêts matériels et intellectuels des classes laborieuses exigeront dans tous les pays de fortes organisations, qui seront d'autant plus puissantes qu'elles trouveront plus d'appui et d'aide réciproque auprès des fédérations syndicales des autres pays.

En considération de ces faits, la Conférence syndicale internationale siégeant à Berne du 5 au 9 février 1919 et à laquelle prirent part des délégués de 15 pays, demande que l'Internationale syndicale soit rétablie définitivement et le plus rapidement possible. En conséquence, elle demande que le bureau provisoire de l'Internationale syndicale à Amsterdam et la centrale de correspondance instituée à Paris par les Centrales nationales des pays occidentaux convoquent aussi vite que le permettront les circonstances, mais au plus tard pour le mois de mai de cette année, une nouvelle conférence syndicale internationale dont la tâche la plus noble sera de rétablir l'unité et la puissance du mouvement syndical international.

Un salut aux révolutions

Sur la proposition de la délégation française, la conférence vota la résolution suivante. Elle exprime la pensée généreuse du prolétariat universel qui, malgré les souffrances ressenties, veut oublier toute haine et se tendre à nouveau la main dans l'espoir qu'un régime nouveau apportera enfin au monde une paix juste et durable:

La Conférence syndicale internationale, réunissant les délégués de millions de travailleurs organisés, adresse son salut aux révolutions qui, dans de nombreux pays, ont renversé les trônes et les régimes d'oppression des peuples;

Elle salue les démocraties nouvelles ouvrant des horizons nouveaux pour l'émancipation des travailleurs dans la paix juste et durable;

Elle salue la mémoire de ceux qui sont tombés pour la cause du progrès social;

Elle salue avec la même émotion la mémoire des millions de prolétaires de tous les pays tombés sur les champs de bataille victimes de ceux qui opposent la violence armée aux droits des peuples.

La conférence aborde la Charte du Travail

Jouhaux (France) rapporte en français et Janson (Allemagne) en allemand. L'entente fut complète sur presque tous les points. L'objectif principal des deux rapporteurs fut la journée de huit heures. Jouhaux dit à ce propos que la journée de dix heures qui figure au programme de Leeds est due à une faute typographique. C'est huit heures qui furent convenues comme à Berne en 1917. La journée de huit heures est introduite légalement en Russie, Allemagne, Autriche, Hongrie, Bohême. L'Angleterre est près de l'obtenir et la classe ouvrière des autres pays la réclame toujours plus énergiquement. Elle ne cédera pas avant de l'avoir obtenue.

Une commission fut nommée pour examiner plus à fond le programme. Les propositions qui en ressortirent furent admises sans modifications par la conférence plénière. La Charte du Travail sera remise à la conférence de la paix à Paris. Elle devra en outre être envoyée par chaque centrale à son gouvernement respectif, en le priant de faire siennes les propositions qu'elle contient et en lui demandant de désigner des représentants ouvriers dans sa délégation au congrès de la paix. Voici le texte définitif mis au point de la Charte du Travail; nos lecteurs remarqueront que celui qui fut publié par la presse quotidienne n'était pas rigoureusement exact, la traduction du texte original qui est en allemand a dû être précisée.

La Charte du Travail

Sous le régime du travail salarié, la classe capitaliste cherche à augmenter son profit en exploitant les travailleurs dans la plus forte mesure possible. Ces méthodes, si elles ne sont pas limitées, amènent nécessairement la déchéance physique, morale et intellectuelle des travailleurs et de leur descendance. Elles entravent le développement de la société, dont l'existence même peut ainsi être compromise.

La tendance du capitalisme de provoquer la dégradation de la classe ouvrière ne peut être arrêtée complètement que par l'abolition de la production capitaliste elle-même. Mais auparavant elle peut être atténuée considérablement, aussi bien par la résistance de l'organisation ouvrière que par l'intervention de l'Etat. Cette double action protège la santé des travailleurs; elle leur conserve la vie de famille; elle leur donne la possibilité de se développer intellectuellement et leur permet ainsi de remplir leurs devoirs de citoyen dans la démocratie moderne.

Les limites que se pose le capitalisme sont très différentes dans les divers Etats. La concurrence déloyale, qui donne une avance aux pays arriérés, met en danger l'industrie et la classe ouvrière des pays avancés. Pour coordonner les différences qui existent entre les lois de protection ouvrière, adoptées dans les divers pays, il est devenu nécessaire, depuis longtemps, de

créer un système de législation ouvrière internationale. La nécessité de cette réforme est devenue doublement urgente à la suite des terribles bouleversements et des ravages énormes que la guerre a fait subir aux forces populaires. Mais, en même temps, nous voyons aussi la possibilité de l'obtenir par la création de la Société des Nations, qui semble imminente.

La conférence syndicale internationale qui siégea à Berne, à la Maison du Peuple, du 5 au 9 février 1919 et à laquelle prirent part des délégués de Bohême, Bulgarie, Danemark, Allemagne, Angleterre, France, Grèce, Hollande, Italie, Canada, Norvège, Autriche, Suède, Suisse, Espagne et Hongrie, demande que la Société des Nations considère comme une de ses tâches primordiales de créer une législation internationale de protection du travail et d'en assurer l'application. Elle s'en réfère aux résolutions des conférences syndicales internationales de Leeds et de Berne et, sans vouloir porter atteinte aux résolutions éventuellement plus larges des syndicats, elle entend que les revendications minima suivantes, déjà appliquées partiellement dans divers pays, soient incorporées dans le droit international par la Société des Nations, au moment de la conclusion de la paix.

1. La conférence considère que l'enseignement primaire doit être obligatoire dans tous les pays, que le préapprentissage et l'enseignement professionnel général doivent y être organisés. L'enseignement supérieur doit être libre et accessible à tous, les aptitudes et les aspirations ne peuvent être contrariées par les conditions matérielles d'existence dans lesquelles les jeunes gens se trouvent placés. Les enfants au-dessous de l'âge de 15 ans ne pourront être occupés dans l'industrie.

2. Les jeunes gens de 15 à 18 ans ne seront pas occupés au travail plus de six heures par jour, avec une heure et demie de repos après quatre heures de travail ininterrompu. Les jeunes gens des deux sexes assisteront pendant deux heures par jour, à des cours complémentaires d'instruction technique institués en leur faveur et qui auront lieu entre six heures du matin et huit heures du soir. Les jeunes gens doivent pouvoir disposer du temps nécessaire à la fréquentation de ces cours.

L'emploi de jeunes gens sera prohibé: entre huit heures du soir et six heures du matin, les dimanches et jours fériés, dans les industries insalubres, dans les mines souterraines.

3. Le samedi, les ouvrières ne travailleront pas plus de quatre heures et elles seront libres à partir de midi. Les exceptions, qui s'imposent dans certaines industries, seront compensées par une demi-journée de repos prise sur un autre jour de la semaine.

Les ouvrières ne pourront être occupées au travail de nuit. Il sera interdit aux industriels de fournir du travail à domicile après les heures de travail régulières. En règle générale, les femmes ne seront pas occupées dans les exploitations qui sont particulièrement défavorables au point de vue hygiénique et où il est impossible d'écarter ces dangers, de même que dans les mines souterraines.

La femme ne pourra être occupée au travail quatre semaines avant et six semaines après son accouchement, soit, en tout, pendant dix semaines. Tous les Etats contractants introduiront un système d'assurance maternelle, dont les indemnités s'élèveront au taux minimum de l'assurance-maladie. Le travail des femmes sera payé, à prestation égale, au taux des salaires des hommes.

4. La durée du travail ne dépassera pas huit heures par jour et 48 heures par semaine. Le travail de nuit, entre huit heures du soir et six heures du matin, sera interdit dans toutes les exploitations où il ne s'impose

pas pour des raisons techniques ou par la nature même du travail. L'introduction du repos du samedi après-midi sera poursuivie dans tous les pays.

5. Le repos hebdomadaire ininterrompu, garanti par la loi, sera d'une durée d'au moins 36 heures et sera accordé entre le samedi et le lundi matin. Lorsque la nature du travail exigera le travail du dimanche, le repos hebdomadaire de 36 heures sera accordé pendant la semaine. Dans les industries à feu continu, les équipes seront relevées de façon à donner congé aux ouvriers alternativement chaque deuxième dimanche, mais il est entendu que ces dispositions s'adapteront aux pays et aux milieux qui ont un autre jour de repos.

Le travail de nuit et du dimanche devra être rémunéré à un taux supérieur.

6. Dans l'intérêt de la protection sanitaire et pour garantir les ouvriers contre les accidents, la durée du travail sera réduite à moins de huit heures dans les industries dangereuses en proportion du danger qu'elles présentent. L'emploi de poisons industriels sera interdit dans tous les cas où il est possible de les remplacer.

Il sera établi une liste internationale et permanente de poisons industriels dont la prohibition sera effectuée de commun accord. L'emploi du phosphore blanc dans l'industrie des allumettes et du blanc de céruse dans les travaux de décoration sera interdit. Un système identique d'accouplement automatique et adaptable à tous les wagons sera introduit internationalement dans les administrations des chemins de fer, dans un délai de cinq ans.

7. Toutes les lois et règlements, concernant la protection du travail industriel, seront appliqués en principe aux industries domiciliaires. Les assurances sociales seront étendues aux travailleurs domiciliaires.

L'industrie à domicile sera interdite:

- a) Dans tous les travaux qui pourraient compromettre gravement la santé des travailleurs ou les menacer d'empoisonnement.
- b) Dans les industries alimentaires, y compris la confection des sacs et des cartonnages destinés à contenir des aliments.

La notification des maladies infectieuses serait obligatoire dans les industries domiciliaires. Le travail industriel sera interdit dans les habitations où ces maladies auront été reconnues, et de ce chef les ouvriers auront droit à une indemnité. Tous les pays introduiront une inspection médicale des ouvriers occupés dans l'industrie domiciliaire ainsi qu'une inspection des habitations où travaillent les ouvriers de cette industrie.

Il sera dressé des listes — et ces listes seront contrôlées — des ouvriers et des intermédiaires travaillant dans les industries domiciliaires. Des comités de salaires, composés à nombre égal d'employeurs et d'ouvriers, seront constitués dans toutes les régions où il est des industries domiciliaires. Ces comités auront pouvoir légal de fixer les bases des salaires. Les taux des salaires devront être affichés dans les locaux de travail.

8. Les travailleurs ont le droit de coalition et d'association dans tous les pays. Les lois et décrets, qui placeraient certaines catégories de travailleurs dans des conditions spéciales comparativement à d'autres catégories, ou qui priveraient ces travailleurs des libertés de coalition et d'association en les empêchant de faire valoir leurs intérêts et de collaborer à la fixation de leurs conditions de salaire et de travail, seront abrogés. Les travailleurs immigrants jouiront des mêmes droits que les travailleurs des pays dans lesquels ils se rendent; ils pourront prendre part au mouvement syndical et faire usage du droit de grève. Des punitions seront infligées à tous ceux qui s'opposent à l'exercice de la liberté de coalition et d'association. Les ouvriers

étrangers ont droit au salaire et aux conditions de travail convenues entre les syndicats et les employeurs des branches d'industrie concernées. A défaut de convention, les travailleurs étrangers auront droit aux conditions de travail et aux salaires en vigueur dans la localité où ils se sont rendus.

9. Les interdictions d'émigration seront abrogées. Les interdictions d'immigration seront également abrogées en règle générale. Cette règle pourra être atténuée dans les cas suivants:

- a) Chaque Etat pourra limiter temporairement l'immigration dans des périodes de dépression économique, afin de protéger les travailleurs indigènes aussi bien que les ouvriers émigrants.
- b) Chaque Etat a le droit de contrôler l'immigration dans l'intérêt de l'hygiène publique et d'interdire l'immigration pendant un certain temps.
- c) Les Etats peuvent exiger des immigrants qu'ils sachent lire et écrire dans leur langue maternelle, dans le but de protéger l'éducation populaire et de rendre possible l'application efficace de la législation de travail dans les branches d'industrie qui emploient des immigrants.

Mais les exceptions ne pourront être admises que d'accord avec la commission prévue à l'article 19.

Les Etats contractants s'engagent à introduire sans retard des lois interdisant l'engagement de travailleurs par contrat pour aller travailler à l'étranger et à mettre ainsi un terme aux abus des agences de placement privées. Le contrat d'engagement préalable est interdit.

Les Etats contractants s'engagent à dresser des statistiques du marché de travail en se basant sur les rapports publiés par les bourses du travail. Ils pratiquent mutuellement l'échange des renseignements aussi souvent que possible par l'intermédiaire d'un office central international. Ces statistiques seront spécialement communiquées aux unions syndicales de chaque pays.

Aucun travailleur ne sera expulsé d'aucun pays pour action syndicale. Il aura droit de recourir aux tribunaux ordinaires pour en appeler de la mesure d'expulsion.

10. Dans les districts où les salaires moyens sont insuffisants pour assurer aux travailleurs une vie normale et s'il est impossible d'amener un accord entre les ouvriers et les patrons, le gouvernement instituera des commissions paritaires, chargées d'établir des salaires minima légaux.

En outre, les Etats contractants convoqueront aussi rapidement que possible une conférence internationale chargée de prendre des mesures efficaces contre l'avisement de la puissance d'achat des salaires et d'en assurer le paiement en une monnaie non dépréciée.

11. Afin de diminuer le chômage, les bourses de travail des différents pays entretiendront des relations pour favoriser l'échange des informations relatives aux demandes et aux offres de travail. Un système d'assurance contre le chômage sera institué dans chaque pays.

12. Tous les travailleurs seront assurés par l'Etat contre les accidents du travail. Les indemnités à payer aux travailleurs et agents seront fixées conformément aux lois du pays où se trouve le siège de l'exploitation. Des lois d'assurance en faveur des veuves et des orphelins, de la maladie, de la vieillesse et de l'invalidité seront instituées et applicables aussi bien aux indigènes qu'aux étrangers.

Le travailleur étranger quittant le pays où il travaille, pourra, s'il a été victime d'un accident de travail, recevoir une somme globale, si un arrangement dans ce sens a été conclu entre le pays où il a travaillé et son pays d'origine.

13. Un code international spécial sera créé pour assurer la protection des travailleurs de la mer. Il sera appliqué en collaboration avec les syndicats de marins.

14. La mise en vigueur des présentes dispositions sera confiée dans chaque pays à l'administration et à l'inspection du travail. Les inspecteurs seront choisis parmi les experts techniques, sanitaires et économiques et seront assistés d'employés ouvriers des deux sexes.

Les syndicats professionnels contrôleront l'application de la législation du travail. Les employeurs, occupant au moins cinq ouvriers de langue étrangère, afficheront les règlements de travail et les autres notifications importantes dans les langues respectives des ouvriers, et ils feront enseigner la langue du pays à leurs propres frais aux ouvriers étrangers qu'ils occupent.

15. Dans le but de mettre en application et de développer la législation internationale du travail, les Etats contractants créeront une commission permanente, constituée par moitié de délégués des Etats membres de la Société des Nations et par moitié de délégués de la Fédération internationale des syndicats ouvriers.

Cette commission permanente convoquera chaque année une conférence des délégations des Etats contractants, dans le but d'améliorer la législation internationale du travail. Cette conférence devra comprendre par moitié des représentants des travailleurs organisés de chaque pays; elle aura le pouvoir dans le cadre de sa compétence de prendre des résolutions ayant force légale internationale.

La commission travaillera en collaboration permanente avec l'Office international du travail, établi à Bâle et avec l'Union internationale des syndicats professionnels.

Sur la proposition de Jouhaux, la conférence unanime vota la proclamation suivante:

Proclamation aux travailleurs de tous les pays

Déclaration de principe.

L'Internationale syndicale, réunie à Berne le 5 février et les jours suivants, parlant au nom de l'intérêt commun de tous les hommes qui ont à vivre dans une société soucieuse des droits du travail et du bien-être de tous ses membres, veut poser les règles destinées à relever le travail de ses déchéances sociales et juridiques et à rendre à l'univers anémié ses raisons de vivre et de prospérer.

Les nations ont besoin de tous les travailleurs pour se reconstituer et ne donneront jamais assez pour rendre le travail plus digne et plus fécond.

Le travail doit être considéré comme fonction sociale et pas un homme valide ne doit se soustraire à la production utile. Le bien-être de tous dépend d'une orientation des efforts dans un but d'intérêt général et non pour la satisfaction d'intérêts égoïstes comme c'est le cas dans la société capitaliste.

L'Internationale syndicale déclare que le travail ne doit pas être une marchandise, que c'est la fonction la plus noble dans les sociétés modernes; en conséquence, les producteurs doivent poursuivre la disparition du salariat, de l'exploitation de l'homme par l'homme, survivance d'une conception disparue aujourd'hui par l'évolution humaine, et à remettre entre les mains des producteurs le contrôle et la gestion des forces de production.

Présentement la classe ouvrière considère que l'humanité civilisée exige impérieusement l'établissement d'un ordre rationnel dans la répartition de la production, dans la mise en rapport des besoins et des disponibilités du travail humain. Elle exige la fin de l'in-

cohérence que le régime capitaliste et politique d'avant-guerre a laissé persister partout.

En un mot, elle demande une organisation nationale et internationale du travail qui permette l'ajustement, suivant des procédés méthodiques, des activités individuelles aux emplois nécessaires pour les besoins de la communauté humaine.

La classe ouvrière, enseignée par sa longue misère, en présence des dévastations causées par la guerre, doit se mettre hors des atteintes de la concurrence capitaliste internationale en s'assurant un minimum de garantie d'ordre moral et matériel.

La conférence syndicale internationale à Berne déclare que réaliser des réformes n'est pas abdiquer un idéal, c'est, au contraire, préparer et ébaucher l'ordre nouveau d'ère vers laquelle se dirige le monde du travail. S'inspirant des revendications formulées aux conférences syndicales de Leeds en 1916 et à Berne en 1917, la présente conférence internationale syndicale réclame des garanties relatives au droit du travail, droit syndical, salaires, assurances sociales, à la protection de l'enfant, de la femme, à la durée et à l'hygiène du travail.

Conclusion.

La conférence syndicale internationale considère que l'efficacité et la continuité de la législation internationale du travail ne peuvent être garanties que par la constitution d'un office international du travail, partie intégrante de la Société des Nations.

Cet office doit être créé sous la forme d'un véritable parlement international et interprofessionnel du travail dans lequel siègeraient des délégations directes des organisations syndicales ouvrières de tous les pays.

De ce parlement international et interprofessionnel du travail devront émaner, non pas seulement des conventions internationales n'ayant que le caractère d'accords diplomatiques et dépourvues dans chaque pays de valeur légale, tant qu'elles n'ont pas été converties en lois nationales par la ratification d'un parlement et la promulgation faite par un gouvernement, mais des lois internationales ayant, dès leur votement et leur promulgation, la même valeur que les lois nationales.

Cette conception du rôle du parlement international évoque la nécessité d'un pouvoir légiférant international, s'établissant au profit de la Société des Nations, c'est-à-dire d'une souveraineté supranationale.

Cette inauguration marquera le commencement d'une ère nouvelle au cours de laquelle les classes ouvrières de tous les pays se développeront avec force, en conscience, dans la voie du progrès et du mieux-être pour tous.

La Ligue des Nations

En relation étroite avec la Charte du Travail se pose la question de la Ligue des Nations. Dans une séance préparatoire, la plupart des délégués s'étaient exprimés contre ce point de l'ordre du jour, parce qu'ils ne voulaient pas s'immiscer dans des questions politiques. Mais les Français donnaient à cette question une très grosse importance. Ils estimaient qu'une Charte du Travail sans Ligue des Nations était irréalisable. Ils furent appuyés par Achille Gropierre au nom des délégués suisses romands. La conférence accepta la discussion sur cette question, qui fut assez vive, mais heureusement sans qu'aucune personnalité n'en vienne abaisser la portée. Aucune divergence de principe ne se fit jour, mais il ne fut pas

facile de s'entendre sur la forme. Finalement, la résolution suivante fut admise à l'unanimité; ce texte, dont l'original est en français, n'a pas paru au complet dans la presse; le paragraphe 8 a manqué généralement:

La résolution

La conférence syndicale internationale extraordinaire, sans entrer dans les détails de la Société des Nations, proclame:

Que pour répondre aux désirs unanimes exprimés des masses populaires, la Société des Nations ne doit pas simplement être une association de dirigeants basée sur l'arbitrage obligatoire, la limitation des armements et la menace de mesures coercitives, mais être établie sur la volonté et par la participation de tous les peuples.

L'ordre international impose l'obligation de la solution suivante: impossibilité pour les nationalités de se faire justice elles-mêmes.

D'autre part, pour que les Etats soient soumis à un régime de justice, la Société juridique des Nations doit être indépendante de la pression des Etats.

Le régime de la paix devra être basé sur le désarmement militaire des Etats, la liberté des nations étant garantie par les sanctions du tribunal international.

La Société des Nations comprend un pouvoir législatif et judiciaire séparé l'un de l'autre.

La conférence syndicale internationale exprime l'opinion que le pouvoir législatif de la Société des Nations soit élu par les peuples.

La tâche de la Société des Nations n'est pas seulement d'établir des rapports politiques, mais surtout de créer des rapports économiques entre les peuples.

Ainsi comprise, la Société des Nations sera un progrès, surtout si les bases économiques de la Société des Nations comprennent: l'organisation rationnelle et scientifique du travail, la protection ouvrière internationale, la répartition internationale des matières premières et l'internationalisation des moyens de transports et d'échange internationaux.

Mais la conférence syndicale internationale déclare en outre que, dans la société actuelle, si la classe ouvrière veut éviter que la Société des Nations soit un centre de réaction et de répression contre les travailleurs de tous les pays, les classes ouvrières doivent s'organiser internationalement de façon que leur puissance devienne un contrôle efficace de la Société des Nations.

La réponse aux délégués allemands

Avant de terminer ses travaux, la conférence attendit avec la plus vive attention la réponse que donneraient aux délégués allemands les camarades français et anglais, réponse qui avait été différée à la demande de ces derniers.

Janson, au nom des délégués allemands, avait déclaré qu'en Allemagne l'opinion publique était inquiète des dernières nouvelles reçues de France, suivant lesquelles plus de 200,000 prisonniers seraient retenus même après la conclusion de la paix, pour les travaux de reconstruction dans les régions qui furent le théâtre de la guerre. Il fit remarquer que 800,000 à 1,000,000 de prisonniers étaient encore aux mains de leurs adversaires, tandis que l'Allemagne avait rendu le dernier homme. Il ajouta que le blocus avait été

aggravé par l'Angleterre depuis l'armistice. Auparavant, les pêcheurs avaient encore accès à la mer Baltique; maintenant toutes les eaux sont interdites. Dans la misère alimentaire du moment actuel, cela signifie une aggravation de la situation qui peut avoir des conséquences impossibles à prévoir. Il désire avoir l'opinion des camarades français et anglais sur cette question.

Le camarade Jouhaux déclara que les Français n'admettaient en aucune façon que l'on retint des prisonniers pour les obliger au travail et qu'ils feraient tout ce qui est en leur pouvoir pour donner une solution favorable à cette question. Mais leur tâche n'était pas facile en raison de l'attitude des Allemands eux-mêmes qui en son temps déportèrent des ouvriers belges qu'ils forcèrent au travail. Bunning, au nom des Anglais, se joignit aux déclarations de Jouhaux, en ajoutant qu'ils ne prenaient aucune responsabilité au sujet du blocus.

La clôture

Cette dernière discussion, qui aurait pu être passionnée en raison des questions soulevées, fut aussi calme et digne que toutes celles qui la précédèrent. On comprit, une fois de plus, que les syndiqués songeaient avant tout à l'avenir. Malgré les heures sombres du passé, l'espoir est dans tous les cœurs. Une Internationale syndicale plus forte et plus unie va renaître. La prochaine conférence lui donnera certainement un statut qui la renforcera encore. Les travailleurs syndiqués du monde entier, qui se comptent déjà par millions, posséderont bientôt le plus puissant organisme international.

Le président Schneeberger, en quelques mots, remercia les délégués pour leur excellent travail en en soulignant l'importance. Il souhaite à tous un heureux retour dans leur foyer et un joyeux au revoir à la prochaine conférence.

Ch. Schürch.



Commission syndicale suisse

La commission syndicale s'est réunie à Olten le 21 février dernier sous la présidence du camarade Schneeberger.

Les ouvriers du textile à domicile sollicitent de la commission syndicale l'avance d'une somme de 7000 francs, afin de lui permettre de continuer à verser les secours de chômage à ses membres. La situation très difficile de cette fédération lui fait une obligation de ne pas supprimer les dits secours; l'existence de la fédération serait mise en jeu. La commission décide d'accorder la dite somme que la fédération s'engage à rembourser lorsqu'elle sera en possession de la subvention fédérale aux caisses de chômage. Les fédérations adhérant à l'Union syndicale cautionneront mutuellement pour éventuellement en garantir le remboursement.

Fusion des fédérations du bâtiment. Les pourparlers en vue de fusionner les fédérations du bâtiment furent repris au point où ils en étaient il y a deux ans. La difficulté réside dans les coopératives de production de la Fédération des plâtriers-peintres. Leur situation est très différente. Les unes plus prospères que d'autres et les intérêts financiers engagés par la fédération des plâtriers-peintres devraient être repris par l'ensemble des fédérations qui formeraient la future fédération du bâtiment. L'Union syndicale ne peut, elle, prendre à sa charge le cautionnement de tout le passif de ces coopératives, elle pose comme condition que les trois coopératives soient également solidairement responsables des risques éventuels que comportent de telles organisations. La commission décide de charger le comité fédéral de chercher une solution dans ce sens. La future fédération du bâtiment comprendrait la fédération des maçons, les charpentiers, les ouvriers sur bois, les plâtriers-peintres et les ouvriers de la pierre.

Droit de coalition. Une demande de la fédération du cuir est écartée. La forme dans laquelle l'intervention de l'Union syndicale est sollicitée est impraticable et inutile.

Revision de la loi sur les assurances. Une circulaire de l'Union syndicale invitait toutes les fédérations et les secrétariats ouvriers locaux à faire leurs propositions en vue de la revision de la loi sur les assurances. La circulaire attirait l'attention des intéressés sur onze points. Mais, aucune réponse n'est parvenue. La motion GrosPierre demandant la revision de cette loi à l'article 74 (payement des secours dès le premier jour et le 100 % du salaire) a été admise par le Conseil national. Une nouvelle conférence sera convoquée par le secrétariat de l'Union syndicale et les fédérations ainsi que les secrétariats locaux voudront bien y apporter leurs propositions de revision, ainsi que les faits à leur connaissance qui militent en faveur d'une revision.

Secours de chômage. Le secrétariat a depuis plusieurs mois attiré l'attention des organisations ouvrières sur l'importance de ce problème, par des circulaires, articles de journaux, brochure même. Mais, on ne s'en est pas beaucoup occupé tant qu'on n'avait pas de chômeurs. Lorsque le chômage survint, on s'aperçut que nombre de cantons n'avaient pas encore d'arrêté d'application de l'arrêté fédéral et que peu d'ouvriers et d'organisations étaient au courant de ses dispositions. Seuls les lithographes ont fait le nécessaire auprès des patrons pour établir une entente en vue de l'application du dit arrêté. De plus, l'indifférence coupable des organisations a encouragé plusieurs cantons à demander des modifications de l'arrêté fédéral contre les intérêts légitimes de la classe ouvrière.

L'indifférence fut aussi trop grande en ce qui concerne la vie économique pendant la période transitoire d'après-guerre. Aucune organisation n'a pris suffisamment au sérieux les propositions que l'Union syndicale a faites à ce sujet. Le Conseil fédéral lui aussi ne s'en est pas préoccupé, et dans une dernière conférence qu'il a convoqué à ce sujet, il a ignoré totalement l'Union syndicale.

Le chômage est là, et partout les difficultés surgissent. On se défend de payer des secours et rien n'a été prévu pour occuper les chômeurs.

Il s'agit maintenant de se ressaisir. Il faut savoir si l'arrêté du Conseil fédéral du 5 août a été appliqué. Si les cantons ont établi des ordonnances d'application, si des offices locaux existent partout, l'Union syndicale continuera sa propagande, mais il est indispensable que les fédérations et leurs sections y contribuent énergiquement dans l'intérêt de leurs membres frappés par la crise.

Charte du travail et journée de huit heures. L'adoption de la charte du travail arrêté à la confé-